



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BRB/2
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Barbade

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8 nov. 1972	Oui (art. 4 a), b), c))	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 janv. 1973	Art. 7 1) a), 10 2), 13 2)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 janv. 1973	Art. 14 3) d)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 janv. 1973	Non	-
CEDAW	16 oct. 1980	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	9 oct. 1990	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Barbade n'est pas partie:</i>			
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ³			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴			Non, excepté la Convention de 1954
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ferme volonté exprimée par la Barbade d'examiner promptement la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Barbade à poursuivre le processus tendant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à adopter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant les réunions du Comité⁸. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé vivement à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention de 1951⁹.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté avec préoccupation que, en raison de son caractère général, le paragraphe 1 de la réserve émise par la Barbade compromettrait l'application de plusieurs dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les articles 2, 4, 5 et 6, portant respectivement sur l'élimination de la discrimination raciale, l'adoption de mesures destinées à éliminer toute incitation à la discrimination, l'interdiction de la discrimination raciale et la garantie du droit de chacun à l'égalité devant la loi, et la nécessité d'assurer à toute personne une protection et une voie de recours effectives. En outre, le paragraphe 2 de la réserve restreignait l'interprétation d'une disposition essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, à savoir l'article 4. Le Comité a recommandé à la Barbade d'envisager de retirer sa réserve et de légiférer afin de donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention, et d'assurer des voies de recours effectives en application de l'article 6¹⁰. Il a noté que l'État n'avait pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'a prié instamment d'envisager de la faire¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits de l'homme a noté en 2007 que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proprement dit n'avait pas été incorporé dans le droit barbadien, même si nombre des principes qui y étaient énoncés figuraient au chapitre 3 de la Constitution. Il a pris acte de la recommandation de la Commission de révision constitutionnelle selon laquelle les obligations juridiques internationales de l'État devraient être incorporées dans la nouvelle version de la Constitution et a noté que la Commission de révision constitutionnelle ferait rapport au Parlement au sujet de l'«internationalisation» de la Constitution, qui visait à ce que toutes les normes relatives aux droits de l'homme soient pleinement prises en compte (art. 2). La Barbade a été invitée à prendre les dispositions nécessaires à l'incorporation du Pacte dans son droit interne, notamment dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Bureau du Médiateur de la Barbade a obtenu un statut d'accréditation de type «C» du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC) en 2001¹³. Tout en prenant acte de la création de ce Bureau, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2005¹⁴, et le Comité des droits de l'homme, en 2007¹⁵, ont recommandé à la Barbade de créer une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé que des consultations avec la société civile soient organisées à cet effet¹⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait déjà constaté en 2002 qu'aucune information n'avait été fournie quant à la question de savoir si le Bureau du Médiateur chargé d'examiner les plaintes émanant du public avait reçu et examiné des plaintes

faisant état de violations des droits des femmes¹⁷. Il avait recommandé à la Barbade de faire en sorte que le Bureau du Médiateur tienne compte des sexospécificités dans le cadre de ses travaux¹⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que le Bureau des questions féminines du Ministère de la transformation sociale, chargé d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques, plans et programmes du Gouvernement, de suivre leur application et de dispenser des formations aux questions d'égalité entre les sexes dans les organismes publics et privés, n'était pas doté de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes. Il a noté qu'un Comité consultatif national sur les questions féminines avait été créé pour aider le Bureau et conseiller le Gouvernement sur les tendances et les évolutions en matière d'égalité entre les sexes et que des coordonnateurs avaient été désignés pour constituer un comité interministériel et veiller à ce que les programmes de leurs organismes et départements respectifs tiennent compte des problèmes des femmes¹⁹. Le Comité a recommandé à la Barbade de prendre les mesures nécessaires pour doter le Bureau des questions féminines de ressources humaines, financières et matérielles propres à lui assurer durabilité, visibilité et efficacité et de veiller à l'application constante et efficace des politiques et programmes gouvernementaux en faveur de l'égalité entre les sexes. Il a encouragé aussi l'adoption d'une démarche sexospécifique dans tous les ministères²⁰.

D. Mesures de politique générale

7. Tout en constatant l'existence d'un ensemble de services et programmes visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et notant l'identification de cinq domaines prioritaires d'action fondés sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce qu'aucun plan national d'action global n'ait été formulé. Il s'est dit également préoccupé par le fait que les incidences des mesures et programmes existants n'avaient pas encore été évaluées²¹. Il a recommandé à la Barbade de formuler un plan d'action national intégré pour traiter l'ensemble de la question de la discrimination contre les femmes sous tous ses aspects. Il a demandé également instamment à l'État d'évaluer l'impact des mesures déjà mises en œuvre en vue de les améliorer ultérieurement²².

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'organisation dans le Département de la formation de la police régionale de plusieurs programmes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme axés sur la discrimination raciale²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2004	Août 2005	Attendu depuis 2006	Dix-septième et dix-huitième rapports soumis en un seul document attendu depuis décembre 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1983	Avril 1983		Deuxième rapport attendu depuis 1991
Comité des droits de l'homme	2006	Mars 2007	Attendu depuis 2008	Quatrième rapport devant être soumis en 2011

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2000	Août 2002	-	Cinquième rapport attendu depuis 1999
Comité des droits de l'enfant	1996	Mai 1999	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 1997, 2002 et 2007 respectivement

9. En 2005, notant que les huitième à seizième rapports de la Barbade avaient été présentés avec plus de douze ans de retard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'État partie à respecter les délais qu'il avait proposés pour la soumission de ses futurs rapports²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Non
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Deux communications au total ont été envoyées entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008. Ces communications concernaient trois personnes, toutes des hommes. Durant cette période, le Gouvernement a répondu à une communication
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁶</i>	La Barbade a répondu à un des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁷ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais ²⁸ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. En 2004, avec l'aide des bureaux de pays du PNUD en tant que partenaires d'exécution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a accordé de petites subventions, au titre de la coopération technique dans le cadre du projet Aider les communautés tous ensemble, à des organisations locales et des écoles pour la mise en place d'actions pédagogiques contre le racisme, notamment à la Barbade²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est réjoui de la promulgation de lois qui défendent et protègent les droits des femmes, comme la loi portant réforme du concept de domicile, la loi sur la violence conjugale, la loi sur le changement de nom et la loi sur les pensions alimentaires qui reconnaît des droits égaux en matière de pension alimentaire aux femmes qui ont vécu au moins cinq ans sous le régime matrimonial³⁰. Dans un rapport de 2005, le Fonds des Nations Unies pour la population a noté que la Barbade avait accordé des droits de propriété et de succession aux femmes vivant en union libre³¹.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé, toutefois, de ce que la Constitution, qui reconnaissait le droit des femmes à l'égalité devant la loi et garantissait les libertés et les droits fondamentaux à chaque individu, n'interdisait pas la discrimination fondée sur le sexe, et de ce qu'il n'existait pas de définition juridique de la «discrimination à l'encontre des femmes» s'inspirant de l'article premier de la Convention qui interdisait la discrimination tant directe qu'indirecte³². Le Comité a recommandé à la Barbade de prendre les dispositions nécessaires pour inclure dans la Constitution et sa législation un droit spécifique relatif à la non-discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article premier de la Convention. Il a demandé à l'État d'introduire des procédures qui permettraient aux femmes de faire appliquer l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et d'adopter des mesures efficaces, notamment des campagnes de sensibilisation sur la Convention, la Constitution et les voies de recours, permettant aux femmes de faire valoir leur droit à l'égalité³³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, demeurant préoccupé par les attitudes et les comportements stéréotypés, profondément ancrés, qui tendaient à aggraver la condition subalterne de la femme dans tous les domaines de la vie, a déploré que la Barbade n'ait pas lancé des programmes à long terme visant à modifier ces comportements et modèles socioculturels³⁴. Il lui a demandé de renforcer les mesures visant à modifier les attitudes stéréotypées à l'égard des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation à long terme organisées en collaboration avec les médias et les organisations non gouvernementales consacrées aux femmes et à des campagnes d'information destinées à la fois aux femmes et aux hommes. Il a souligné qu'une politique de parité conforme à la Convention obligerait à repenser le rôle de la femme dans la société, afin que du rôle de mère et d'épouse, exclusivement responsable des enfants et de la famille, elle passe à celui d'individu, intervenant dans la collectivité et dans la société en général³⁵.

14. Tout en se félicitant de la recommandation de la Commission de révision constitutionnelle visant à ce que la notion de discrimination fondée sur le sexe soit incluse dans la Constitution, et de la création d'un comité constitutionnel, qui a entamé la procédure de révision de la Constitution afin notamment d'y inclure une définition de la discrimination raciale protégeant les personnes contre tous les actes discriminatoires commis par des particuliers et des entités privées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation, en 2005, qu'il n'existait pas dans le droit interne de définition juridique de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention. Il a recommandé à la Barbade d'adopter une définition de la discrimination raciale reprenant les éléments énoncés à l'article premier de la Convention³⁶.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également regretté l'absence de mouvements sociaux défendant des valeurs multiraciales d'intégration à la Barbade. Il a prié l'État de créer des conditions favorables aux organisations intégrationnistes multiraciales et l'a invitée à poursuivre le dialogue avec les organisations de la société civile³⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le «crypto-racisme invisible» mentionné par la Barbade, qui est induit par la séparation des communautés noire et blanche et est enraciné dans les relations sociales au niveau interpersonnel. Il a rappelé à la Barbade sa recommandation générale XIX où il est dit qu'une ségrégation raciale de facto peut survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il a donc encouragé l'État à surveiller toutes les tendances susceptibles de conduire à une telle ségrégation et à prendre des mesures pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent³⁸.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté avec préoccupation qu'aucune plainte pour discrimination raciale n'avait été déposée devant la Haute Cour depuis 1994 et qu'aucune plainte n'avait jamais été déposée devant l'Inspection générale des services de police. Il a invité la Barbade à se demander si l'absence de plainte formelle pouvait être la conséquence d'une méconnaissance de leurs droits par les victimes, d'une méfiance à l'égard de la police et des autorités judiciaires ou d'un manque d'attention, d'intérêt ou de volonté des autorités pour les affaires de discrimination raciale³⁹.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination dont les homosexuels étaient victimes et, en particulier, par la criminalisation des relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe. L'État devrait dépénaliser les relations sexuelles entre adultes du même sexe et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les homosexuels du harcèlement, de la discrimination et de la violence⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité des droits de l'homme a noté, en 2007, que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis vingt-quatre ans mais il n'en demeurait pas moins préoccupé par le fait que la législation de la Barbade rendait l'imposition de la peine capitale obligatoire pour certains crimes et que les tribunaux n'étaient donc pas libres de fixer la sanction au vu de toutes les circonstances de l'affaire. L'État devrait envisager d'abolir la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Dans l'intervalle, il devrait modifier sa législation relative à la peine de mort, en éliminer les dispositions qui rendent l'imposition de la peine de mort obligatoire et veiller à ce qu'elles soient compatibles avec l'article 6 du Pacte⁴¹.

20. En 2004⁴² et en 2005⁴³, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait déjà envoyé deux communications concernant l'imposition de la peine de mort à trois personnes pour meurtre. Le Rapporteur spécial a noté que, concernant ces affaires, aucune personne n'avait été exécutée depuis 1984. Dans les deux affaires, les condamnés avaient fait appel du jugement rendu contre eux devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme mais aucune date d'audience n'avait été fixée à l'époque où les exécutions avaient été reportées. Le Rapporteur spécial a dit craindre que les exécutions n'aient lieu avant que les affaires ne soient examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Concernant la deuxième affaire, le Rapporteur spécial a également noté que la peine de mort était obligatoire en cas de meurtre ou de trahison, en vertu de dispositions dont le Conseil privé avait confirmé la validité constitutionnelle en juillet 2004, et que ceci était incontestablement contraire au droit international. Le Gouvernement a répondu concernant la première affaire. Il a fourni des renseignements concernant la possibilité de faire appel des peines prononcées et a informé le Rapporteur spécial que la Barbade n'avait pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques ni son équivalent dans le cadre de l'Organisation des États américains et qu'il avait respecté ses obligations internationales en prononçant la peine, y compris les garanties d'une procédure régulière. Enfin, il a indiqué que la Commission interaméricaine avait saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme de sa position quant à la validité constitutionnelle de la peine de mort, pour avis consultatif⁴⁴.

21. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Constitution interdisait la torture et les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants mais il demeurait préoccupé par le fait que la torture n'était pas définie dans le droit interne. Il a recommandé à la Barbade d'arrêter une définition qui soit compatible avec l'article 7 du Pacte⁴⁵.

22. Il a été noté lors d'une évaluation sous-régionale commune en 2000 que la sous-déclaration des cas de violence rendait difficile de se faire une idée de l'ampleur du problème de la violence contre les femmes⁴⁶. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que la violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille, demeurait un problème grave à la Barbade. Il a déploré que la plupart des données statistiques relatives à la violence et aux mauvais traitements recueillies par le Département de la probation, la police et le Département de l'état civil ne soient pas ventilées par sexe⁴⁷ et a fait une recommandation à cet égard⁴⁸. Le Comité a également demandé instamment à la Barbade d'accorder une haute priorité à l'adoption de mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société, de renforcer ses activités et programmes axés sur la violence sexuelle, les crimes sexuels, l'inceste et la prostitution, en particulier la prostitution liée au tourisme et de dispenser une formation adéquate aux personnels judiciaire et médical et aux forces de police, ainsi qu'aux autres groupes concernés, en vue de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille⁴⁹.

23. Tout en accueillant avec satisfaction le fait que le viol conjugal avait été érigé en délit sexuel, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la loi sur les délits sexuels ne considérait le viol conjugal comme un crime que s'il était commis après un jugement provisoire de divorce, une ordonnance de séparation ou encore lorsque le mari était sous le coup d'une ordonnance de mauvais traitement⁵⁰. Il a demandé instamment à la Barbade d'envisager d'ériger le viol conjugal, y compris entre conjoints séparés de fait, en délit et de faire connaître les recours juridiques disponibles de façon à pouvoir poursuivre et punir les coupables de tels actes⁵¹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fort pourcentage d'enfants qui semblaient victimes de violences physiques, lesquelles s'accompagnaient dans la plupart des cas de traumatismes psychologiques et émotionnels. Il a trouvé extrêmement inquiétant l'élément subjectif dans la législation qui autorisait les châtiments physiques dans «des limites raisonnables» en tant que moyen disciplinaire. Il craignait que la tolérance des châtiments corporels dans les écoles ne complique considérablement les efforts visant à sensibiliser les parents à d'autres formes de discipline⁵². En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels faisaient encore partie des sanctions que les tribunaux pouvaient imposer et étaient autorisés dans le système pénitentiaire et les établissements d'enseignement. La Barbade devrait immédiatement faire le nécessaire pour éliminer les châtiments corporels de l'éventail des sanctions prévues par la loi et pour décourager le recours à ces châtiments dans les écoles. Il devrait aussi prendre toutes les mesures voulues en vue de l'abolition pure et simple des châtiments corporels⁵³. En 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les lois et politiques qui autorisaient la flagellation des enfants en tant que mesure disciplinaire dans les prisons et son utilisation en tant que peine judiciaire⁵⁴.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'insuffisance des dispositions prises, sur le plan de la politique à mener et de la législation, pour lutter contre la traite des êtres humains à la Barbade. L'État devrait veiller à placer les droits de l'homme des victimes au cœur de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment offrir soutien et assistance aux femmes et aux filles que des trafiquants ont fait entrer sur le territoire de l'État à des fins de prostitution. En outre, la Barbade devrait ériger en crime la traite des êtres humains, en consultation avec la Communauté et le Marché commun des Caraïbes⁵⁵.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré regretter que le problème de la prostitution n'ait pas été traité faute de données nécessaires⁵⁶. Il a recommandé d'adopter des mesures prévoyant des poursuites et des peines sévères pour les

proxénètes. En raison de l'importance croissante accordée par l'État au tourisme, le Comité lui a demandé d'inclure dans son prochain rapport des informations et des données détaillées sur la traite des femmes et des filles et sur le proxénétisme ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et combattre ces activités⁵⁷.

27. Dans un rapport de 2003 de l'OIT il est noté que quatre lois portent sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, à savoir la loi sur les infractions contre les personnes, le chapitre 141 (partie IV) de la loi sur les infractions sexuelles 1992-3, la loi sur la protection de l'enfance et le chapitre 146A de la loi 148 sur la répression de l'inceste. Il était dit par ailleurs dans ce rapport que les principales lacunes identifiées étaient dues à l'absence de lois ou de textes définissant spécifiquement les «pires formes de travail des enfants» ou «les travaux dangereux»⁵⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

28. Tout en relevant qu'aucune limite n'avait été fixée jusque-là, le Comité s'est inquiété de ce que la Loi constitutionnelle (amendement) de 2002 permettait de limiter le délai dont disposaient les détenus condamnés, notamment les condamnés à mort, pour former un recours devant des organes externes ou consulter de tels organes, notamment les organes internationaux de protection des droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'homme. La Barbade devrait garantir le droit à un recours effectif, en particulier pour tous les condamnés à mort. Elle devrait veiller à ce que les mesures conservatoires que le Comité prescrit dans les affaires dont il est saisi par des condamnés à mort soient respectées en toutes circonstances⁵⁹.

4. Droit de participer à la vie publique et politique

29. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que, bien que l'État ait fait de la participation des femmes à la prise de décisions l'une de ses cinq priorités et malgré le niveau d'instruction élevé des Barbadiennes, peu de progrès aient été accomplis en ce qui concernait leur représentation aux postes de décision dans le domaine politique⁶⁰. Il a recommandé l'adoption de stratégies dans ce domaine ainsi que de mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin d'accroître la représentation des femmes. Il a recommandé en outre à l'État d'organiser des programmes spéciaux de formation destinés aux femmes et d'organiser, périodiquement, des campagnes d'information sur ce sujet et de sensibiliser les partis politiques et les partenaires sociaux à l'importance de ces mesures⁶¹. En 2008, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 13,3 % en 2004 à 10 % en 2008⁶².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté l'absence de données statistiques ventilées par sexe relatives aux salaires de même que l'absence de congé parental légal pour les pères et le fait que l'égalité des chances en matière d'emploi ne semblait pas assurée⁶³ et a recommandé à l'État de prendre des mesures à cet égard⁶⁴.

31. Dans un rapport de 2003 de l'OIT il a été noté que, la Barbade ayant une économie forte et de solides mécanismes institutionnels dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux, le risque de travail des enfants était limité mais que certains enfants étaient victimes de défaillances du système⁶⁵. Il était indiqué dans le rapport que les activités faisant appel à de la main-d'œuvre infantile étaient concentrées dans les communautés pauvres de Bridgetown et que les enfants qui travaillaient appartenaient le plus souvent à des familles pauvres et nombreuses,

ayant à leur tête une mère célibataire peu qualifiée, ayant un emploi faiblement rémunéré ou au chômage⁶⁶.

32. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a invité le Gouvernement à faire en sorte que sa législation apporte une protection suffisante contre tous les actes de discrimination antisyndicale et prévoit des sanctions adaptées et dissuasives⁶⁷.

33. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a indiqué qu'elle conseillait depuis de nombreuses années à la Barbade de modifier la section 4 de la loi de 1920 relative à l'amélioration de la sécurité, disposant que toute personne qui rompt délibérément un contrat de service ou d'embauche, en étant consciente des répercussions que cela pouvait avoir sur des biens immeubles ou personnels, était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois maximum, afin d'éliminer la possibilité que cette disposition soit invoquée en cas de grève future⁶⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. Une commission d'experts de l'OIT a rappelé en 2008, à propos de certains articles de la Règlementation nationale de 1967 sur les prestations en matière d'assurance et de sécurité sociale et de la Règlementation de 1970 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, que la Barbade devait garantir le versement direct des prestations à tous les ayants droit à leur lieu de résidence, même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral à cet effet⁶⁹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note de la politique sociale menée par l'État, qui a instauré de nouveaux services et programmes, notamment le «Fonds d'éradication de la pauvreté», afin de stimuler l'activité économique, de promouvoir le travail indépendant et de créer des emplois pour les femmes et les jeunes, s'est inquiété de la féminisation de la pauvreté et, en particulier, du fait qu'environ 44,4 % des ménages étaient dirigés par des femmes⁷⁰. Il a recommandé à la Barbade d'assurer la durabilité des mesures gouvernementales d'éradication de la pauvreté et de veiller à ce qu'elles tiennent compte des spécificités et ne marginalisent pas les femmes⁷¹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec satisfaction que l'État partie considérait les soins de santé comme un droit fondamental et fournissait un éventail de prestations sanitaires familiales en polycliniques, y compris des soins prénatals et postnatals gratuits à tous les citoyens et résidents du pays. Il lui a également rendu hommage pour les services qui visaient plus particulièrement les femmes et les filles, notamment le Programme de santé maternelle et infantile qui permettait aux femmes de bénéficier d'un suivi médical pendant toute la durée de leur grossesse⁷².

37. Tout en prenant dûment note du programme de santé à l'intention des adolescents qui avait été mis en place par l'État et portait sur tout un éventail de questions, notamment la sexualité et le VIH/sida, ainsi que d'autres politiques et activités ayant trait à l'éducation et à la sensibilisation au sida, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé en 2002 de constater que le nombre de femmes infectées par le VIH/sida s'était accru plus rapidement que celui des hommes⁷³. En 2007, le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) a également fait état dans un rapport de la féminisation croissante de l'épidémie de VIH/sida⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Barbade de s'intéresser aux dimensions sexospécifiques du VIH/sida, notamment aux rapports de force entre les hommes et les femmes, qui empêchent souvent ces dernières d'exiger des pratiques sexuelles responsables et sans risques. Il l'a encouragée à redoubler d'efforts pour sensibiliser les femmes et les filles à la question et leur apprendre à se protéger⁷⁵.

38. Le Comité s'est également dit préoccupé par le nombre croissant de grossesses chez les adolescentes et les conséquences de ce phénomène sur l'exercice de leurs droits, tels que garantis par la Convention, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé⁷⁶. Il a recommandé à la Barbade de redoubler d'efforts pour inclure dans ses programmes scolaires une éducation sexuelle tenant compte de l'âge des élèves et de mener des campagnes de sensibilisation afin de prévenir les grossesses chez les adolescentes⁷⁷.

7. Droit à l'éducation

39. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de ce que la Barbade accorde un enseignement gratuit, des subventions, des uniformes scolaires et des bourses pour l'achat de manuels scolaires afin de permettre aux plus défavorisés, notamment aux filles, d'aller à l'école et d'assurer que les enfants reçoivent une éducation jusqu'à l'âge de 16 ans⁷⁸. D'après un document du PNUD, datant de 2005, la Barbade avait un taux brut de scolarisation, tous niveaux confondus, primaire, secondaire et supérieur, de 88 %⁷⁹. D'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le pourcentage d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire non scolarisés est passé de 6 % en 2005 à 4 % en 2006 (de 6 à 4 % pour les filles et de 6 à 3 % pour les garçons)⁸⁰.

40. Tout en prenant note de l'observation de l'État selon laquelle, à la Barbade, l'éducation est «garantie socialement», le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2005, s'est dit préoccupé par le fait que le droit à l'éducation et d'autres droits économiques et sociaux n'étaient pas adéquatement protégés dans le droit interne. Il a invité la Barbade à assurer à toutes les personnes une égale jouissance des droits économiques et sociaux, notamment du droit à l'éducation énoncé à l'article 5 e) de la Convention⁸¹.

41. Le Comité a pris note avec satisfaction du programme éducatif pilote, portant notamment sur le patrimoine africain, la citoyenneté, la vie familiale et la connaissance pratique des langues étrangères, qui avait été introduit dans plusieurs écoles primaires et secondaires⁸². Il a déploré la fermeture du Centre d'études multiethniques du campus de l'Université des Indes occidentales à la Barbade, qui avait été créé pour étudier les questions raciales et ethniques dans la Caraïbe. Il a invité la Barbade à envisager de rouvrir ce centre⁸³.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la législation de la Barbade ne prévoyait pas l'octroi du statut de réfugié et ne consacrait pas le principe du non-refoulement. La Barbade a été invitée à poursuivre les efforts qu'elle déployait pour adopter une politique d'asile en coopération avec le HCR et en particulier pour inscrire le principe du non-refoulement dans sa législation⁸⁴.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

43. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la réforme du système pénal, qui met davantage l'accent sur la réinsertion et étend l'éventail des sanctions que les tribunaux peuvent imposer, la création, en 2001, de l'Administration chargée des plaintes visant la police, qui enquête sur les plaintes déposées pour mauvais traitements ou fautes attribuées à la police et l'adoption de lois sur la preuve, qui prévoient que, lorsqu'une personne est entendue par la police, des enregistrements audio et vidéo sont effectués⁸⁵. Le Comité a noté avec satisfaction que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois étaient appliqués par la police⁸⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte avec satisfaction de la création du Comité pour la réconciliation nationale chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre un programme de réconciliation nationale⁸⁷. Il s'est félicité de l'élaboration du projet de plan national pour la justice, la paix et la sécurité, qui favorisera le droit des victimes de crimes violents à obtenir réparation⁸⁸.

45. Le Comité a pris note avec satisfaction du bon classement du pays dans le *Rapport mondial sur le développement humain* (PNUD)⁸⁹.

46. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le taux d'alphabétisation des femmes avoisinait les 97 %⁹⁰. Il a en outre félicité l'État pour avoir atteint un taux de mortalité maternelle égal à zéro⁹¹. Une base de données statistiques de l'OMS indiquait par ailleurs qu'en 2005 la Barbade avait un taux de mortalité maternelle de 16 décès pour 100 000 naissances vivantes⁹².

47. Il est indiqué dans un document du PNUD, datant de 2005, que le Barbados Social Partnership (Partenariat social de la Barbade), négocié et approuvé par des représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs, a, jusqu'à présent, donné lieu à l'établissement de quatre protocoles, ou «pactes sociaux», et constitue un modèle pour les États des Caraïbes orientales⁹³.

48. Dans un document du PNUD, datant de 2005, il est indiqué que la vulnérabilité de la Barbade est aggravée par des écosystèmes fragiles et des concentrations d'établissements humains dans des zones côtières régulièrement touchées par des cyclones, des marées de tempête et des inondations⁹⁴. Dans un rapport de 2007 du GNUD, il est indiqué que la hausse de la température des océans et le blanchissement des récifs coralliens, associés aux cyclones et aux inondations, constituent une menace importante pour la sécurité alimentaire de la région⁹⁵.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

s.o.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

49. En 2007, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Barbade de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements pertinents sur la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant: l'abolition de la peine capitale et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'abolition totale des châtiments corporels et la discrimination dont les homosexuels étaient victimes et, en particulier, la criminalisation des relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe⁹⁶. Les renseignements sur la suite donnée aux recommandations sont attendus depuis mars 2008.

50. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié l'État de lui adresser, dans un délai d'un an, des renseignements pertinents sur la suite donnée à ses recommandations quant à l'absence dans le droit interne de définition juridique de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention et quant à la réserve émise par l'État, qui compromet l'application de plusieurs dispositions de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, notamment les articles 2, 4, 5 et 6⁹⁷. Le rapport sur la suite donnée à ces recommandations est attendu depuis août 2006.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

51. Dans un rapport de 2007, le GNUD a noté que le système des Nations Unies était résolu à soutenir un système visant à renforcer l'efficacité des politiques et des programmes dans cinq domaines prioritaires, à savoir: a) l'intégration des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre des politiques et de la planification; b) le VIH/sida: sensibilisation et développement des capacités; c) la réduction des risques et la gestion des catastrophes; d) le développement des enfants, des adolescents et des jeunes et la sécurité humaine; et e) la sécurité alimentaire⁹⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of

Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CRC/C/15/Add.103, para. 19.

⁸ A/57/38, para. 253.

⁹ CERD/C/BRB/CO/16, para 22.

¹⁰ Ibid., para 14.

¹¹ Ibid., para 19.

¹² CCPR/C/BRB/CO/3, para 5.

¹³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁴ CERD/C/BRB/CO/16, para 11.

¹⁵ CCPR/C/BRB/CO/3, para 6.

¹⁶ Ibid., para 6.

¹⁷ A/57/38, para. 227.

¹⁸ Ibid., para. 228.

¹⁹ Ibid., para. 229.

²⁰ Ibid., para. 230.

²¹ Ibid., para. 231.

²² Ibid., para. 232.

²³ CERD/C/BRB/CO/16, para 7.

²⁴ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁵ CERD/C/BRB/CO/16, para 3.

²⁶ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²⁷ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and

child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁸ The questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78) sent in July 2004.

²⁹ 2004 OHCHR Annual Report, p. 225.

³⁰ A/57/38, para. 221.

³¹ UNFPA, State of World Population 2005, New York, 2005, p. 14.

³² A/57/38, para. 225.

³³ Ibid., para. 226.

³⁴ Ibid., para. 233.

³⁵ Ibid., para. 234.

³⁶ CERD/C/BRB/CO/16, para 10.

³⁷ Ibid., para 12.

³⁸ Ibid., para 13.

³⁹ Ibid., para 15.

⁴⁰ CCPR/C/BRB/CO/3, para 13.

⁴¹ Ibid., para 9.

⁴² E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 32.

⁴³ E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 34- 36.

⁴⁴ E/CN.4/2005/7/Add.1, para.33.

⁴⁵ CCPR/C/BRB/CO/3, para 11.

⁴⁶ Sub-regional Common Assessment of Barbados and the OECS, p. 55, available at www.undg.org/archive_docs/1399-Barbados_CCA_-_Barbados_2000.pdf.

⁴⁷ A/57/38, para. 237.

⁴⁸ Ibid., para. 238.

⁴⁹ Ibid., para. 238.

⁵⁰ Ibid., para. 239.

⁵¹ Ibid., para. 240.

⁵² CRC/C/15/Add.103, para. 22.

⁵³ CCPR/C/BRB/CO/3, para 12.

⁵⁴ CRC/C/15/Add.103, para. 19.

⁵⁵ CCPR/C/BRB/CO/3, para 8.

⁵⁶ A/57/38, para. 235.

⁵⁷ Ibid., para. 236.

⁵⁸ ILO Subregional Office for the Caribbean Port of Spain, Trinidad, “Barbados: The situation of children in the worst forms of child labour in a tourism economy”, pp. 22-24, available at www.unicef.org/lac/spbarbados/Implementation/CP/National/RABarbados_ILO_2002.pdf.

⁵⁹ CCPR/C/BRB/CO/3, para 7.

⁶⁰ A/57/38, para. 241.

⁶¹ Ibid., para. 242.

⁶² United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=52> (accessed on 11 July 2008).

⁶³ A/57/38, para. 243.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 244.

⁶⁵ ILO Subregional Office for the Caribbean Port of Spain, Trinidad, “Barbados: The situation of children in the worst forms of child labour in a tourism economy”, p. 59, available at www.unicef.org/lac/spbarbados/Implementation/CP/National/RABarbados_ILO_2002.pdf.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ A/57/38, para. 245.

⁷¹ *Ibid.*, para. 246.

⁷² *Ibid.*, para. 224.

⁷³ *Ibid.*, para. 247.

⁷⁴ See 2007 Resident Coordinator Annual Report Barbados, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_BAR_NAR.pdf.

⁷⁵ A/57/38, para. 248.

⁷⁶ *Ibid.*, para. 249.

⁷⁷ *Ibid.*, para. 250.

⁷⁸ *Ibid.*, para. 222.

⁷⁹ See Subregional programme document for the countries of the Organization of Eastern Caribbean States and Barbados (2005-2009), para. 16, at <http://www.undp.org/latinamerica/country-docs/SPD-Barbados-English%202005-2009.pdf>.

⁸⁰ UNESCO Institute for Statistics, available at http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF_Language=eng&BR_Topic=0.

⁸¹ CERD/C/BRB/CO/16, para 16.

⁸² *Ibid.*, para 8.

⁸³ *Ibid.*, para 17.

⁸⁴ CCPR/C/BRB/CO/3, para 10.

⁸⁵ *Ibid.*, para. 3.

⁸⁶ *Ibid.*, para 4.

⁸⁷ *Ibid.*, para 4.

⁸⁸ *Ibid.*, para 5.

⁸⁹ *Ibid.*, para 9.

⁹⁰ A/57/38, para. 222.

⁹¹ *Ibid.*, para. 223.

⁹² WHO, Statistical Information System, available at [www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=\[Location\].Members](http://www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=[Location].Members).

⁹³ Second Sub-regional programme document for the countries of the Organization of Eastern Caribbean States and Barbados (2005-2009), 2005, p. 5, available at <http://www.undp.org/latinamerica/country-docs/SPD-Barbados-English%202005-2009.pdf>.

⁹⁴ See Subregional programme document for the countries of the Organization of Eastern Caribbean States and Barbados (2005-2009), para. 11, at <http://www.undp.org/latinamerica/country-docs/SPD-Barbados-English%202005-2009.pdf>.

⁹⁵ See 2007 Resident Coordinator Annual Report Barbados, p. 1, at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_BAR_NAR.pdf.

⁹⁶ CCPR/C/BRB/CO/3, para 15.

⁹⁷ CERD/C/BRB/CO/16, para 24.

⁹⁸ See 2007 Resident Coordinator Annual Report Barbados, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_BAR_NAR.pdf.
